

menté et la part de travail diminuée d'autant. Eux aussi devront diminuer leurs dépenses de loyer, quelques-uns, sans doute, pousseront même l'économie jusqu'à ne pas payer du tout.

Certes, il y avait depuis quelques mois, excès dans le sens contraire, on bâtissait trop pour les besoins de la population, et un temps d'arrêt imposé à ce genre de spéculation eût été bien vu par tous les gens sensés. Mais nous sommes tombés de Charibde en Scilla, et l'on a fait plus de tort que de bien aux intérêts que l'on voulait protéger.

LE COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

La loi des banques défend formellement aux banques de prêter sur hypothèques et c'est très sage. En effet, les banques qui sont autorisées à doubler leur capital en émettant des billets, sont tenues de payer ces billets à *présentation*. De même elles sont obligées de rembourser à demande une partie considérable des dépôts qui leur sont confiés. Il est donc absolument nécessaire, pour la sécurité des créanciers, des porteurs de billets et des actionnaires eux-mêmes, que l'actif des banques soit employé de manière à pouvoir être réalisé sous le plus court délai.

Aussi n'est il jamais entré dans notre plan d'organiser le Comptoir des Entrepreneurs pour prêter sur hypothèque aux propriétaires de maisons en construction. Notre idée étant de constituer ce Comptoir en véritable banque, avec les droits et les restrictions qui découlent de la Loi des Banques, nous n'avons pu songer qu'à *faire des avances temporaires* aux entrepreneurs eux-mêmes, pour leur permettre d'attendre que le propriétaire pût emprunter sur sa maison terminée. Le Comptoir ne devrait donc pas se substituer aux compagnies de prêt, mais leur faciliter, au contraire, la continuation de leurs opérations, en ne prêtant que sur billets, accompagnés de documents, c'est vrai, mais de documents, établissant seulement qu'une valeur réelle, en matériaux et main-d'œuvre est là qui représente l'argent avancé et en garantit le remboursement.

Les opérations du Comptoir équivaldraient exactement à celles que font tous les jours les banques lorsqu'elles font des avances sur warrants ou reçus d'entrepôts, lorsqu'elles escomptent des traites accompagnées de connaissements etc.

Presque toutes les banques de notre ville ont dans leur clientèle

quelques entrepreneurs à qui elles font des avances sur leur crédit personnel. Le Comptoir ne fera que les imiter, tout en élargissant le cercle assez restreint des entrepreneurs ainsi aidés, mais, d'un autre côté, en prenant certaines garanties collatérales, dont il sera à même, grâce à son organisation spéciale, de vérifier la valeur.

Nous ne voyons rien là-dedans qui déroge aux dispositions de la loi des banques. Cependant nous prévoyons que l'hostilité de nos institutions de crédit sera très vive, pour deux raisons : 1o d'abord à cause de la clientèle que le Comptoir leur enlèverait ; 2o à cause de la circulation des billets du Comptoir, qui se trouverait jouir de la garantie solidaire de toutes les autres banques, jusqu'à concurrence du fonds de garantie déposé au trésor fédéral. Elles objecteront que les billets du Comptoir n'auraient pas la même valeur de circulation que les leurs et qu'il ne serait pas juste de les leur faire garantir.

Cependant, ces billets ne seraient pas plus dangereux à faire circuler que ceux d'un bon nombre de petites banques dont la réserve en numéraire n'est jamais bien forte, et qui, en cas de panique parmi leurs porteurs de billets et déposants, ne pourraient guère compter que sur l'aide des institutions plus puissantes.

Dans un cas pressé, ces petites banques font ré-escompter une partie des billets qu'elles ont en portefeuille. En supposant que le Comptoir pût en être réduit à la même extrémité, est-ce que les effets qu'il aura en portefeuille ne vaudront pas les billets à ordre à deux ou trois signatures, et sans autre garantie, qu'ont à offrir les banques ?

Qui empêcherait, d'ailleurs, le Comptoir de se tenir en sûreté de ce côté, comme le font nos banques bien conduites ? N'ayant pas la ressource des succursales, il devra s'attendre à ce que sa circulation reste dans la région de Montréal et lui soit retournée bien souvent et au bout de peu de temps. Mais c'est tout simplement matière d'administration.

Notre plan, donc serait de constituer sous le nom de Comptoir des Entrepreneurs, une véritable banque à fonds social, ayant pouvoir d'émettre des billets dans les mêmes conditions que les autres, recevant des dépôts, soit en compte courant, soit pour une période fixe, et escomptant le billet à 3 ou 4 mois du propriétaire, endossé par l'entrepreneur.

Pour être à même d'exploiter sans

trop de risque cette spécialité, il serait organisé, à côté et en dehors du bureau de direction, un comité ou un bureau d'experts qui donneraient leur avis sur toutes ouvertures de crédit, d'abord, et devraient certifier correctes, après information, toutes les demandes d'avances sur les crédits accordés.

Pas autre chose que cela. Ah ! si les banques pouvaient suivre les opérations commerciales de leurs clients comme le Comptoir pourra suivre les travaux de ses débiteurs, combien éviteraient-elles de pertes par suite de faillite ?

Puisque nous parlons de faillite, comparons la situation du Comptoir à celle d'une banque dans un cas de ce genre. Voici un marchand en faillite ; la banque qui a escompté ses billets se trouve rarement garantie autrement que par les endosseurs. Si ces derniers sont responsables, tout va bien, sinon la banque perd invariablement. Maintenant voici qu'un entrepreneur ayant un crédit ouvert au Comptoir, se voit contraint d'abandonner l'entreprise inachevée. Que fera le Comptoir ? Il n'aura qu'à faire achever les travaux, en avançant les sommes nécessaires pour cela et sera certain de rentrer dans tous ses fonds, à moins de collusion ou de fraude criminelle. Pas de perte possible si la première expertise a été faite consciencieusement.

La marchandise sur laquelle le Comptoir a fait ses avances, — matériaux ou main-d'œuvre — est là, c'est certain et facile à vérifier. Tandis que la marchandise vendue au marchand et qui a servi de base au billet escompté par la banque, est, les trois quarts du temps, disparue, consommée, et le produit en a été employé ailleurs ou dissipé depuis longtemps !

En vérité, nous ne voyons à ce projet de Comptoir que des avantages et nous n'y trouvons aucune incompatibilité avec la loi qui régit les banques.

NOTES SUR LA LAINE ET SES PRODUITS

1. LAINE

(Suite.)

CARDAGE. — Cette opération est, pour ainsi dire, une continuation d'une façon plus systématique, de la séparation et du mélange des fibres commencés dans la batterie et dans le loup. En réalité, le cardage perfectionne le travail de ces deux machines et prépare la laine pour le filage.